

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 20397

Numéro SIREN : 803 935 840

Nom ou dénomination : CHEVAL BLANC PATRIMOINE

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2020 sous le numéro de dépôt 54176

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 12-06-2020

N° DE DEPOT : 2020R054176

N° GESTION : 2015B20397

N° SIREN : 803935840

DENOMINATION : CHEVAL BLANC PATRIMOINE

ADRESSE : 9 avenue Bugeaud 75116 Paris

DATE D'ACTE : 26-05-2020

TYPE D'ACTE : Procès-verbal


NATURE D'ACTE : Réduction du capital social

**CHEVAL BLANC PATRIMOINE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL SOCIAL DE 125.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 9, AVENUE BUGEAUD – 75116 PARIS
803 935 840 R.C.S. PARIS**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 26 MAI 2020**

Forestré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
 PARIS ST-SULPICE
 Le 27/05 2020 Dossier 2020 00017255, référence 7584P61 2020 A 05607
 Enregistrement : 0 € Pénalité : 0 €
 Total liquidé : Zero Euro
 Montant reçu : Zero Euro
 L'Agent administratif des finances publiques

Kerry CORNE-VINEY
Agent administratif
des finances publiques



d'enregistrement

L'an deux mille vingt,

Le 26 mai,

A Paris,

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Joachim SAVIGNY, né le 4 janvier 1978 à DOMONT (95), de nationalité française, demeurant 42 rue Poussin – 75016 PARIS (ci-après le « **Président** »),

AGISSANT EN QUALITE DE PRESIDENT DE :

La Société CHEVAL BLANC PATRIMOINE, société par actions simplifiée au capital social de 100.000 euros, dont le siège social est sis 9, avenue Bugeaud – 75116 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 803 935 840 (ci-après la « **Société** »),

APRES AVOIR PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

A. Aux termes des décisions prise par les associés de la Société dans un acte unanime en date du 26 mars 2020, les associés ont adopté les décisions suivantes :

Décision n°1 Réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes par voie d'annulation d'actions de la Société

Les Associés,

connaissance prise du rapport du commissaire aux comptes,

(...)

Paraphe



CHEVAL BLANC PATRIMOINE SAS
Décisions du Président

CHEVAL BLANC PATRIMOINE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL SOCIAL DE 125.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 9, AVENUE BUGEAUD – 75116 PARIS
803 935 840 R.C.S. PARIS

décident, sous réserve du respect des droits des tiers, de réduire le capital social de la Société d'une somme de vingt-cinq mille euros (25.000 €) pour le ramener de la somme de cent-vingt-cinq mille euros (125.000 €) à la somme de cent mille euros (100.000 €) par voie d'annulation de vingt-cinq mille (25.000) actions ordinaires appartenant à la Société d'une valeur nominale de Un (1) Euro chacune, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers de la Société pendant la période prévue à l'article L. 225-205 du Code de commerce ou, en cas d'opposition, du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce compétent.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés

Décision n°2 *Pouvoirs au Président pour la constatation de la réalisation de la condition suspensive et la réalisation de la réduction de capital social*

Les Associés décident de conférer tous pouvoirs au Président à l'effet de constater, le cas échéant, (i) la réalisation de la condition suspensive dont est assortie la décision de réduction du capital objet de la première décision, ainsi que (ii) la réalisation définitive de celle-ci.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés

Décision n°3 *Pouvoirs au Président pour la réalisation de la réduction de capital social*

Les Associés confèrent tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder, dans les conditions définies aux décisions qui précèdent, à la réduction de capital qui en découle et de modifier en conséquence les statuts de la société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés

Décision n°4 *Pouvoirs pour les formalités*

Les Associés délèguent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés

Ci-après la « Réduction de Capital ».

- B. La Réduction de Capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux ont disposé, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'opposition à exercer pendant la période de vingt (20) jours visée à l'article L. 225-205 du Code de commerce ;

Paraphe

ds


CHEVAL BLANC PATRIMOINE SAS
Décisions du Président

2/4

CHEVAL BLANC PATRIMOINE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL SOCIAL DE 125.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 9, AVENUE BUGEAUD – 75116 PARIS
803 935 840 R.C.S. PARIS

- C. A l'issue des opérations d'achat décidées par les Associés, la Société détient vingt-cinq mille (25.000) actions qu'elle avait émises, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) par action.

CONSTATE :

- A. que l'acte unanime des associés ayant décidé de la réduction de capital non motivée par des pertes a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS le 2 avril 2020,
- B. que plus de 20 jours se sont écoulés depuis et qu'aucune opposition n'a été effectuée dans le délai légal par un créancier dont la créance aurait été antérieure au dépôt au greffe de la décision des Associés.

EN CONSEQUENCE CONSTATE

que la Réduction de Capital décidée par les Associés suivant acte unanime en date du 26 mars 2020 d'un montant de vingt-cinq mille (25.000) Euros pour le ramener de la somme de cent-vingt-cinq mille (125.000) Euros à la somme de cent mille (100.000) Euros, par voie d'annulation de vingt-cinq mille (25.000) actions d'une valeur nominale de Un (1) Euro chacune au prix globale de vingt-cinq mille (25.000) Euros autodétenues est devenue définitive,

ET DECIDE

De modifier les statuts de la Société sont modifiés ainsi que suit :

- Il est ajouté à la fin de l'article 7 des statuts de la Société le paragraphe suivant :

« ARTICLE 7 APPORTS

Suivant acte unanime des Associés en date du 26 mars 2020 et décisions du Président en date du 26 mai 2020, le capital social a été réduit de la somme de vingt-cinq mille euros (25.000 €) par annulation de vingt-cinq mille (25.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) Euro. »

- L'article 8 des statuts de la Société sera désormais rédigé ainsi que suit :

« ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE euros (100.000 €).

Il est divisé en CENT MILLE (100.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées et de même catégorie. »

Les nouveaux statuts de la Société entrent en vigueur à compter de la date des présentes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

Paraphe

ds


CHEVAL BLANC PATRIMOINE SAS
Décisions du Président

3/4

CHEVAL BLANC PATRIMOINE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL SOCIAL DE 125.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 9, AVENUE BUGEAUD – 75116 PARIS
803 935 840 R.C.S. PARIS

Le présent acte unanime est rédigé sur quatre (4) pages, et a été signé par un procédé de signatures électroniques certifiées conformément aux articles 1174 et 1367 du Code Civil, au décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 et au règlement (UE) 910/2014 relatif à l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Il sera réputé avoir été signé le 26 mai 2020.

Le Président
Monsieur Joachim SAVIGNY

DocuSigned by:

A201441510E540A...

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 12-06-2020

N° DE DEPOT : 2020R054176

N° GESTION : 2015B20397

N° SIREN : 803935840

DENOMINATION : CHEVAL BLANC PATRIMOINE

ADRESSE : 9 avenue Bugeaud 75116 Paris

DATE D'ACTE : 26-05-2020

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour


NATURE D'ACTE :

**CHEVAL BLANC PATRIMOINE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL SOCIAL DE 100.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 9, AVENUE BUGEAUD – 75116 PARIS
803 935 840 R.C.S. PARIS**

STATUTS

ADOPTES PAR DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES EN DATE
DU 26 MARS 2020

ET PAR DECISION DU PRESIDENT EN DATE DU 26 MAI 2020

DocuSigned by:

A201441510E540A...

CERTIFIES CONFORMES PAR LE PRESIDENT

CHEVAL BLANC PATRIMOINE

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
TITRE I FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL	3
ARTICLE 1 FORME	3
ARTICLE 2 OBJET.....	3
ARTICLE 3 DENOMINATION – ENSEIGNES – NOMS COMMERCIAUX.....	4
ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL	5
ARTICLE 5 DUREE.....	5
ARTICLE 6 EXERCICE SOCIAL	5
TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL.....	6
ARTICLE 7 APPORTS	6
ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL.....	6
ARTICLE 9 APPORTS EN INDUSTRIE.....	6
ARTICLE 10 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 11 COMPTES COURANTS D’ASSOCIES	8
TITRE III ACTIONS – VALEURS MOBILIERES.....	8
ARTICLE 12 FORME DES VALEURS MOBILIERES	8
ARTICLE 13 LIBERATION DES ACTIONS	8
TITRE IV CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D’ACTIONS.....	9
ARTICLE 14 TRANSMISSION DES ACTIONS	9
ARTICLE 15 NOTIFICATION EN CAS DE TRANSFERT DE TITRES	10
ARTICLE 16 AGREMENT.....	11
ARTICLE 17 NULLITE DES CESSIONS D’ACTIONS	13
ARTICLE 18 LOCATION D’ACTIONS	13
TITRE V ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.....	13
ARTICLE 19 PRESIDENT DE LA SOCIETE.....	13
ARTICLE 20 DIRECTEURS GENERAUX.....	15
ARTICLE 21 COMITE CONSULTATIF.....	17
TITRE VI CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES	17
ARTICLE 22 CONVENTIONS REGLEMENTEES	17
ARTICLE 23 CONVENTIONS INTERDITES.....	18
ARTICLE 24 COMMISSAIRES AUX COMPTES	18
TITRE VII DECISIONS DES ASSOCIES	18
ARTICLE 25 DECISIONS DE L’ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES.....	18
ARTICLE 26 MODALITES D’ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.....	19
TITRE VIII COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS	23
ARTICLE 27 COMPTES ANNUELS	23
ARTICLE 28 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.....	24
TITRE IX LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS	24
ARTICLE 29 DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE	24
ARTICLE 30 CONTESTATIONS	25

CHEVAL BLANC PATRIMOINE

TITRE I FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée.

La Société est régie par :

- les articles L 224-1 à L 224-3 et les articles L 227-1 à L 227-20 du Code du Commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières applicables aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes contenues dans le Code du Commerce à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-102-2, L. 225-103 à L. 225-126 et L. 225-243, au I de l'article L. 233-8 et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société ne comporte qu'un associé, les attributions de la collectivité des associés sont dévolues à l'associé unique. La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à tout autre type d'offre, et notamment aux offres définies à l'article L.411-2 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, de réaliser :

- Toute activité de courtage en crédits ;
- Toute activité d'intermédiaire en activités de banque et en services de paiement (« IOBSP ») ;
- Toute activité de courtage en activités de banque et en services de paiement ;
- Toute activité d'intermédiaire en assurance ;
- Toute activité de conseil en stratégie de développement pour les entreprises ;
- Toute activité d'intermédiaire en achat, vente et location de biens immobiliers ou mobiliers, fonciers et commerciaux ;
- Toute activité de conseil en gestion de patrimoine ;
- Toute activité de conseil en investissements financiers (CIF) ;
- Toute activité de démarchage bancaire et financier ;
- Toute activité de conseil pour les affaires et autres conseils de gestion ;

CHEVAL BLANC PATRIMOINE

- Toute activité de transactions sur immeubles et fonds de commerce ;
- Toute activité de formation, de conseil, d'accompagnement se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ;
- Toute activité d'animation de séminaires, de cours ou de conférences se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ;
- Toute prestation de services en matière administrative, financière ou commerciale ;
- Toute prise de participation dans toute société ou entité, quel que soit son objet ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales, notamment se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes activités civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement aux affaires sociales, ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement ;
- Et plus généralement toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 DENOMINATION – ENSEIGNES – NOMS COMMERCIAUX

La dénomination de la société est :

CHEVAL BLANC PATRIMOINE

La Société pourra avoir pour sigle/enseigne :

CBP ; CHEVAL BLANC PATRIMOINE

La Société pourra avoir pour noms commerciaux suivants :

**EMPRUNTEZ MIEUX
EMPRUNTEZ MIEUX NEUF
INVESTISSEZ MIEUX
EPARGNEZ MIEUX**

Le nom de domaine réservé pour le site internet de la société est :

www.chevalblanc-patrimoine.fr

La Société détient les marques suivantes :

**CHEVAL BLANC PATRIMOINE
EMPRUNTEZ MIEUX**

CHEVAL BLANC PATRIMOINE

EMPRUNTEZ MIEUX NEUF EPARGNEZ MIEUX CHEVAL NOIR PATRIMOINE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » ou, en cas de pluralité d'associés, « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social, du numéro d'immatriculation, de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, et de son siège social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**9, AVENUE BUGAUD
75116 PARIS**

Il pourra être transféré :

- En tout autre endroit du même département par simple décision du Président qui sera habilité à modifier les présents statuts en conséquence, sous réserve de ratification postérieure par l'associé unique ou le cas échéant par la collectivité des associés ;
- En tout autre endroit, par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou le cas échéant par la collectivité des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision de l'associé unique ou le cas échéant par la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

CHEVAL BLANC PATRIMOINE

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 APPORTS

Au titre de la constitution de la société, les associés ont fait apport à la Société d'une somme en numéraire de cent mille euros (100.000 €).

La somme de cinquante mille (50.000 €) euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire et la libération du solde est intervenue avant le 31 décembre 2014.

Suivant acte unanime en date du 8 avril 2019, les Associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de vingt-cinq mille euros (25.000 €) par émission de vingt-cinq mille (25.000) actions nouvelles ordinaires émises à la valeur nominale de un (1) Euro, chacune assortie d'une prime d'émission de trente-neuf (39) euros soit un apport en numéraire global d'un million d'euros (1.000.000,00 €), représentant un montant nominal total de vingt-cinq mille euros (25.000 €) et une prime d'émission totale de neuf cent soixante-quinze mille euros (975 000 €).

Suivant acte unanime des Associés en date du 26 mars 2020 et décisions du Président en date du 26 mai 2020, le capital social a été réduit de la somme de vingt-cinq mille euros (25.000 €) par annulation de vingt-cinq mille (25.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) Euro.

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE euros (100.000 €).

Il est divisé en CENT MILLE (100.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 APPORTS EN INDUSTRIE

La société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les deux (2) ans, et pour la première fois dans un délai d'un (1) an à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L 225-8 du Code de Commerce.

Aucun apport en industrie n'a été effectué depuis la constitution de la Société.

CHEVAL BLANC PATRIMOINE

L'émission d'actions résultant d'apports en industrie ne peut résulter que d'une décision unanime des associés.

ARTICLE 10 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou le cas échéant par la collectivité des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Conformément aux articles 14 et 16 des présents statuts et sous réserve de prévisions extrastatutaires contraires, toute personne tiers c'est-à-dire n'ayant pas la qualité d'associé, ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés selon la procédure prévue pour l'autorisation des cessions d'actions.

Cet agrément s'appliquera également lors de toute autre opération de quelque nature qu'elle soit portant sur le capital, et notamment à l'occasion de la souscription de valeurs mobilières ou autres droits donnant directement ou indirectement accès au capital.

CHEVAL BLANC PATRIMOINE

S'il n'a pas été préalablement agréé, l'attributaire des actions nouvelles doit solliciter par tous moyens écrits à destination de la Société son agrément au plus tard au moment de la souscription, qui ne deviendra parfaite qu'après obtention dudit agrément.

ARTICLE 11 COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin sous la forme d'avance en « *Compte courant* ». Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions et modalités de ces avances intervenant en cours de vie sociale, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées préalablement par décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés prises dans les conditions de quorum et de majorité prévues dans les présents Statuts de la Société, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

Aucune avance en compte courant ne pourra être faite sans approbation préalable de l'associé unique ou des associés dans les conditions stipulées au paragraphe précédent.

Les avances en compte courant sont également, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Les associés s'engagent irrévocablement à respecter les présentes dispositions, et à conclure une convention écrite approuvée par la collectivité des associés préalablement au versement de toute somme à la Société (ci-après la « **Convention CCA** »).

Les comptes courants des associés personnes physiques ne doivent jamais être débiteurs.

TITRE III ACTIONS – VALEURS MOBILIERES

ARTICLE 12 FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 LIBERATION DES ACTIONS

13.1 SOUSCRIPTION

Lors d'une augmentation de capital, les actions nouvelles souscrites en numéraire doivent obligatoirement être libérées, lors de la souscription, de la quotité minimale du montant nominal, telle que prévue par la loi et par la décision d'émission, et, le cas échéant, de la totalité du montant de la prime d'émission.

CHEVAL BLANC PATRIMOINE

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours calendaires au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

13.2 LIBERATION

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D' ACTIONS

Dans le cadre des présents Statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Jour :**

Signifie jour calendaire à savoir tout jour du calendrier de l'année civile, y compris les jours fériés et chômés, allant du 1er janvier jusqu'au 31 décembre, c'est-à-dire 365,25 jours par an et sept jours par semaine.

- **Cession ou Transfert :**

Signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert définitif ou temporaire de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : cession, transmission, donation, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté, de succession ou de fiducie. Pour le besoin des présents Statuts, la location de valeurs mobilières émises par la Société sera assimilée à une Cession ou un Transfert.

- **Action ou Valeur mobilière ou Titres :**

Signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 14 TRANSMISSION DES ACTIONS

14.1 FORME DE LA CESSION

La transmission des actions ne peut s'opérer que par (i) virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié et (ii) conformément à tout accord extrastatutaire en vigueur entre les associés de la Société.

CHEVAL BLANC PATRIMOINE

Le registre des mouvements de titres, côté et paraphé, est tenu par la Société, ou par un mandataire spécial désigné par elle à cet effet, qui auront seuls qualité pour y passer les écritures.

Les écritures seront paraphées dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires par le Président de la Société, par tout autre Dirigeant, ou à défaut par l'Associé le plus diligent sous peine d'être réputées non-écrites.

Si le Président conteste la régularité d'une écriture malgré le paraphe, il devra soumettre à une décision collective des Associés les motifs ayant motivé son refus ainsi que la validation ou l'invalidation de l'écriture correspondante.

La propriété des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres (mouvement de titres et comptes d'associés) que la Société tient à cet effet au siège social.

En cas de transmission d'actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront être en mesure de fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Sous réserve de prévisions extrastatutaires contraires, toute cession est soumise aux dispositions statutaires et extrastatutaires et notamment à la procédure d'agrément exposée à l'article 16 des présents statuts.

14.2 DELAIS

Sauf précision contraire, tous les délais figurant dans les Statuts sont francs et décomptés en jours calendaires.

Tous les délais mentionnés dans les Statuts devant courir à compter d'une correspondance sont, sauf précision contraire, décomptés à partir du jour de l'envoi de cette correspondance et non du jour de sa réception.

Le délai qui expirerait normalement un jour férié est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 15 NOTIFICATION EN CAS DE TRANSFERT DE TITRES

Pour le cas où un associé (le « **Cédant** ») souhaiterait procéder au Transfert de tout ou partie de ses Titres au profit d'un tiers ou d'un associé (le « **Cessionnaire** »), il devra notifier préalablement aux autres associés ainsi qu'à la Société prise en la personne de son Président, un projet de Transfert par lettre recommandée avec accusé de réception, par remise en mains propres contre décharge, ou par tout autre procédé permettant d'attester de la réception et de la date de réception (la « **Notification de Transfert** »).

La Notification de Transfert devra, à peine de nullité, comporter les éléments suivants (le « **Projet de Transfert** ») :

- (i) nombre et nature des Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Transférés** ») ;

CHEVAL BLANC PATRIMOINE

- (ii) prix ou toute contrepartie (le « **Prix de Transfert** »), le cas échéant, si la contrepartie est en nature, la Notification doit comporter l'évaluation de son montant, évaluation réalisée par un expert indépendant ;
- (iii) en cas de Transfert à titre gratuit , valeur estimée des Titres Transférés (la « **Contrevaleur** ») ;
- (iv) conditions et modalités du Transfert, notamment modalités de paiement ;
- (v) identité précise du Cessionnaire, incluant ses noms, prénoms, adresse, nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, nationalité, numéro et siège RCS, montant et répartition du capital, et identité précise de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- (vi) liens, financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire ;
- (vii) le cas échéant, la précision que le Transfert pourrait avoir pour effet de déclencher l'agrément prévu à l'ARTICLE 16.

En cas de décès d'un associé, le Projet de Transfert devra être notifié par l'héritier le plus diligent.

ARTICLE 16 AGREMENT

16.1 AGREMENT DES CESSIONS

Sous réserve de dispositions statutaires et extrastatutaires contraires, les Transferts de Titres ne peuvent être réalisés, y compris entre associés, conjoints, ascendant ou descendant notamment à l'occasion d'une dévolution successorale ou d'une liquidation de communauté de biens, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le Président de la Société met en œuvre la procédure d'agrément en cas de réception d'une Notification de Transfert à l'expiration d'un délai de deux (2) mois après réception de la Notification de Transfert et provoque à cet effet une décision de la collectivité des associés.

A défaut de décision collective des associés dans ce délai, l'agrément du Projet de Transfert sera réputé avoir été refusé.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser le Transfert aux conditions présentées dans la Notification de Transfert.

Le Transfert doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours calendaires francs de la décision de la collectivité des associés. A défaut, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, le Cédant peut notifier à la Société dans les trente (30) jours calendaires francs de la décision de la collectivité des associés sa volonté de renoncer au Transfert.

CHEVAL BLANC PATRIMOINE

A défaut, la Société est tenue dans un délai de douze (12) mois à compter de la décision de la collectivité des associés d'acquérir ou de faire acquérir les actions du Cédant par un ou plusieurs Associés agréés ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, ou par la Société dans l'objectif de les annuler ou de mettre en œuvre l'une des procédures prévues à l'article L.225-208 du Code de commerce.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de douze (12) mois l'agrément du Cessionnaire est réputé acquis et le Transfert doit être réalisé dans un délai de trente (30) jours à peine de caducité de l'agrément.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, ou de mettre en œuvre dans le même délai l'une des procédures prévues à l'article L.225-208 du Code de commerce.

Le prix de rachat des actions par un Associé, par un tiers agréé ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sans pouvoir être supérieur au Prix de Cession mentionné dans le Projet de Transfert ou, en cas de Transfert sans contrepartie, à la Contrevaleur.

Les associés de la Société peuvent déroger à la procédure et aux délais prévus ci-dessus par une décision unanime prise dans les conditions prévues à l'ARTICLE 26.

16.2 AGREMENT SUR EMISSION DE TITRES

En cas d'émission de Titres, en ce compris une augmentation du capital social de la Société, la souscription par un tiers de tout Titre émis ne sera valable qu'à condition que ledit tiers soit agréé en qualité de nouvel associé de la Société, dans les conditions prévues à l'Article 16.1 ci-dessus.

Le Président de la Société provoquera la décision de la collectivité des associés dans le délai de deux (2) mois à compter de la réception d'un bulletin de souscription dûment rempli et signé.

L'agrément pourra le cas échéant résulter d'une décision préalable à toute souscription.

La décision de la collectivité des associés de réserver à un tiers tout ou partie d'une augmentation de capital, ou d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, vaudra agrément de plein droit dudit tiers.

En toutes hypothèses, l'absence de décision de la collectivité des associés à l'issue du délai ouvert pour la souscription à l'augmentation de capital et/ou à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital sera assimilée à un refus d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la souscription sera réputée nulle.

16.3 DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès de tout porteur de Titres de la Société, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société, les procédures de l'ARTICLE 16 s'appliqueront selon ses modalités.

CHEVAL BLANC PATRIMOINE

Le décès du porteur de Titres de la Société emporte de plein droit suspension des éventuels droits non pécuniaires attachés à la totalité de ses Titres.

Les éventuels droits non pécuniaires attachés à ces Titres seront restaurés dès (i) l'agrément de leur propriétaire ou (ii) la cession des Titres à une personne dûment agréée, le cas échéant pour la fraction des Titres concernées.

ARTICLE 17 NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Sauf prévision extrastatutaire contraire, les Cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'ARTICLE 16 « Agrément des cessions » des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 18 LOCATION D' ACTIONS

La location des actions de la Société est interdite. La location de ses actions par un associé serait en conséquence inopposable à la Société.

TITRE V ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par un Président, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (ci-après le « Président »), éventuellement assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président et le ou les éventuels directeurs généraux sont nommés conformément aux stipulations statutaires de la Société et aux dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 19 PRESIDENT DE LA SOCIETE

19.1 NOMINATION – DUREE DU MANDAT

Le Président est nommé par la collectivité des associés.

Le Président peut être une personne physique associée ou non de la Société.

Le Président peut être une personne morale associée ou non de la Société, si elle n'est pas associée de la Société, cette personne morale devra être contrôlée par les associés de la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Le Président peut être lié à la Société par un contrat de travail.

La durée des fonctions de Président est fixée dans la décision de nomination. Le mandat de Président est tacitement renouvelable deux (2) fois, sous réserve d'une décision contraire des associés dans la décision de nomination.

CHEVAL BLANC PATRIMOINE

19.2 REMUNERATION

Au titre de son mandat social, le Président pourra bénéficier d'une rémunération fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle déterminée et modifiée par l'Associé unique ou la collectivité des associés selon les termes et conditions prévues pour les décisions ordinaires aux termes des présents statut, et, le cas échéant, par application des accords extrastatutaires.

19.3 CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions de Président prennent fin soit à l'expiration de la durée de son mandat, soit par son décès ou une Invalidité (telle que définie à l'Article 19.3.1), soit par survenance d'incapacité mentale, soit par la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de faillite personnelle, d'interdiction de gérer ou de banqueroute, ou s'il s'agit d'une personne morale d'une procédure collective ou d'une phase de liquidation amiable.

19.3.1 DEMISSION

Il sera distingué selon que son départ sera accepté ou non-accepté tel que ces termes sont définis ci-après :

- Départ : signifie pour un Président salarié de la Société, la rupture de son contrat de travail, et pour un Président sans contrat de travail, la cessation de son mandat social au sein de la Société et ce, dans un cas comme dans l'autre, quelle que soit la cause de cette rupture ou de cessation étant précisé que lorsque le Président est également salarié, un Départ pourra être constitué par la rupture de son contrat de travail ou par la cessation de son mandat, sans que le cumul des deux ne soit nécessaire.
- Départ Non-Accepté : signifie tout Départ autre qu'un Départ Accepté résultant notamment de sa démission non agréée.
- Départ Accepté : signifie tout Départ résultant d'un décès, d'une démission agréée par la collectivité des associés, ou motivée par une invalidité de deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale (ci-après une « **Invalidité** »).

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de six (6) mois avant la date de prise d'effet de cette démission en cas de Départ Non-Accepté, ou de deux (2) mois avant la date de prise d'effet de cette démission en cas de Départ Accepté.

19.3.2 REVOCATION

Le Président sera révocable à tout moment par la collectivité des associés dans les conditions énoncées ci-après, sous réserve qu'un juste motif puisse être retenu à son encontre.

La révocation d'un Président dans les conditions évoquées au présent article, ne pourra intervenir qu'après que le dirigeant ait été préalablement informé par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre procédé permettant d'attester de la réception et de la date de réception par le destinataire, par tout associé, du motif qui est invoqué pour procéder à sa révocation.

CHEVAL BLANC PATRIMOINE

Le motif invoqué devra avoir été résolu dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par le Président de la notification prévue au précédent paragraphe.

A défaut de régularisation, dans le délai précité ou si le motif invoqué ne peut faire l'objet d'une régularisation, la révocation sera prononcée par décision de la collectivité des associés.

Le licenciement du Président salarié pour faute grave ou lourde, ou la révocation du mandat social du Président pour faute (appréciée par analogie avec les critères retenus par la chambre sociale de la Cour de cassation pour la qualification d'un licenciement pour faute) constitueront en toutes hypothèses des justes motifs de révocation, sans que ces hypothèses soient limitatives du concept de justes motifs.

19.4 POUVOIRS

Le Président est, à l'égard des tiers, le président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de Commerce.

Le Président, dans ses rapports avec les tiers, représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social, sauf dispositions particulières convenues entre les Associés à l'occasion de sa nomination ou dans le cadre de tout accord extrastatutaire et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président excédant ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance du fait que l'acte dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des présents statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à la collectivité des associés.

Le Président peut déléguer, sous réserve des dispositions légales ou d'une décision collective des Associés statuant aux conditions de l'ARTICLE 26, à toute autre personne de son choix et pour une durée limitée, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

ARTICLE 20 DIRECTEURS GÉNÉRAUX

20.1 NOMINATION – DUREE DU MANDAT

Conformément à l'article L.227-6 du Code de commerce, un ou plusieurs Directeurs Généraux pourront également être nommés.

Le Directeur Général est nommé par la collectivité des associés.

Le Directeur Général nommé peut être une personne physique associée ou non de la Société.

CHEVAL BLANC PATRIMOINE

Le Directeur Général nommé peut être une personne morale associée ou non de la Société. Si elle n'est pas associée de la Société, cette personne morale devra être contrôlée par les associés de la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée dans la décision de nomination. Le mandat de Directeur Général est tacitement renouvelable deux (2) fois, sous réserve d'une décision contraire des associés dans la décision de nomination.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés.

20.2 REMUNERATION

Au titre de son mandat social, le Directeur Général pourra bénéficier d'une rémunération fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle déterminée et modifiée par l'Associé unique ou la collectivité des associés selon les termes et conditions prévues pour les décisions ordinaires aux termes des présents statuts, et, le cas échéant, par application des accords extrastatutaires.

20.3 CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit à l'expiration de la durée de son mandat, soit par son décès ou une Invalidité, soit par survenance d'incapacité mentale, soit par la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de faillite personnelle, d'interdiction de gérer ou de banqueroute, ou s'il s'agit d'une personne morale d'une procédure collective ou d'une phase de liquidation amiable.

20.3.1 DEMISSION

Il sera distingué selon que son départ sera accepté ou non-accepté tel que ces termes sont définis à l'Article 19.3.1 *mutatis mutandis*.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de six (6) mois avant la date de prise d'effet de cette démission en cas de Départ Non-Accepté, ou de deux (2) mois avant la date de prise d'effet de cette démission en cas de Départ Accepté.

20.3.2 REVOCATION

Le Directeur Général sera révocable à tout moment par la collectivité des associés dans les conditions énoncées ci-après, sous réserve qu'un juste motif puisse être retenu à son encontre.

La révocation d'un Directeur Général dans les conditions évoquées au présent article, ne pourra intervenir qu'après que le dirigeant ait été préalablement informé par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre procédé permettant d'attester de la réception et de la date de réception par le destinataire, par le Président ou par tout Associé, du motif qui est invoqué pour procéder à sa révocation.

Le motif invoqué devra avoir été résolu dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par le Directeur Général de la notification prévue au précédent paragraphe.

CHEVAL BLANC PATRIMOINE

A défaut de régularisation, dans le délai précité ou si le motif invoqué ne peut faire l'objet d'une régularisation, la révocation sera prononcée par décision du Président.

Le licenciement du Directeur Général salarié pour faute grave ou lourde, ou la révocation du mandat social du Président pour faute (appréciée par analogie avec les critères retenus par la chambre sociale de la Cour de cassation pour la qualification d'un licenciement pour faute) constitueront en toutes hypothèses des justes motifs de révocation, sans que ces hypothèses soient limitatives du concept de justes motifs.

20.4 POUVOIRS

Le Directeur Général, dans ses rapports avec les tiers, représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social, sauf dispositions particulières convenues entre les Associés à l'occasion de sa nomination ou dans le cadre de tout accord extrastatutaire et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général excédant ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance du fait que l'acte dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des présents statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Directeur Général n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à la collectivité des associés.

Le Directeur Général peut déléguer, sous réserve des dispositions légales ou d'une décision collective des Associés statuant aux conditions de l'ARTICLE 26, à toute autre personne de son choix et pour une durée limitée, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

ARTICLE 21 COMITE CONSULTATIF

Il pourra être institué un comité consultatif (ci-après le « **Comité Consultatif** ») dont le rôle et les règles de fonctionnement seront déterminés d'un commun accord entre les Associés soit dans le cadre d'un accord extrastatutaire soit à l'occasion de décisions spéciales adoptées par la Collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 26 des présents statuts.

TITRE VI CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

CHEVAL BLANC PATRIMOINE

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

ARTICLE 23 CONVENTIONS INTERDITES

Conformément aux interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce, applicable par renvoi de l'article L.227-12 du Code de Commerce, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux associés et à l'ensemble des Dirigeants de contracter avec la Société les contrats suivants, sous quelque forme que ce soit :

- Emprunts auprès de la Société ;
- Découvert, en compte-courant ou autrement ;
- Cautions, avals ou autres sûretés pour une dette d'un associé ou d'un Dirigeant auprès d'un tiers.

Ces interdictions s'appliquent tant aux associés et Dirigeants personnes physiques qu'aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants, descendants, et à toute autre personne qui serait interposée.

ARTICLE 24 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants, désignés par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 25 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

25.1 CHAMP D'APPLICATION

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, est seul compétent pour décider de :

- L'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- L'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- La détermination des conditions et modalités des avances en compte courant ;
- La modification des statuts, sauf transfert du siège social au sein du même département ;

CHEVAL BLANC PATRIMOINE

- La modification du capital social, sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi, en ce compris augmentation, amortissement, réduction et restructuration du capital social ;
- L'émission de valeurs mobilières donnant ou non accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ;
- La fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- La dissolution, liquidation ou mise en sommeil de la Société ;
- La nomination des Commissaires aux comptes ;
- La nomination, rémunération, révocation du Président et des Directeurs Généraux, en ce compris toute rémunération ordinaire ou exceptionnelle qui serait versée directement ou indirectement au Président et à tout Directeur Général et notamment résultant de leur mandat social ou de tout contrat de travail conclu avec la Société ;
- La transformation de la Société ;
- La nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs autres que les délégations consenties aux Président et Directeurs Généraux pour la réalisation d'une modification du capital social.

25.2 FORME DES DECISIONS

Les décisions unilatérales de l'associé unique, ou en cas de pluralité des associés, celles de leur collectivité, sont répertoriées dans un registre coté et paraphé conformément à la réglementation.

25.3 INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'associé unique qui n'exerce pas les fonctions de Président peut, à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux. Cette faculté s'exerce sans préjudice du devoir d'information des dirigeants à son égard.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 26 MODALITES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

26.1 DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

CHEVAL BLANC PATRIMOINE

Outre ces décisions, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Agrément des Cessions d'actions ou des tiers souhaitant souscrire à une augmentation de capital ou à des valeurs mobilières ou autres droits donnant accès directement ou indirectement au capital ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

26.2 REGLES DE MAJORITE ET DE QUORUM

26.2.1 QUORUM

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent la majorité simple des actions ayant le droit de vote.

26.2.2 MAJORITE

(i) Majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité de quatre-vingt pour cent (80 %) des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

(ii) Unanimité

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- les décisions d'émission d'actions en rémunération d'apports en industrie.

26.3 MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associés disposant seul ou collectivement de plus de vingt-cinq pourcents (25 %) du capital et des droits de vote.

CHEVAL BLANC PATRIMOINE

Les décisions collectives sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la convocation :

- (i) en assemblée (« *assemblée générale* ») ;
- (ii) par correspondance (« *consultation écrite* ») ;
- (iii) dans un acte unanime des Associés sous signatures privées (« *acte unanime privé* »).

Elles peuvent être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par l'intermédiaire du mandataire de son choix, ou à distance, notamment par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au minimum vingt-quatre (24 h) heures avant la décision collective.

Dans le cas où un associé souhaiterait être représenté par un mandataire ni associé de la Société, ni mandataire social de la Société, ni membre de son Comité Stratégique, ce mandataire devra être soumis au secret professionnel, à défaut de quoi il devra avoir, préalablement à sa participation aux décisions collectives, signé un engagement de confidentialité.

26.4 ASSEMBLEES GENERALES

Les associés se réunissent en assemblée générale sur convocation du Président, ou le cas échéant d'un ou plusieurs associés représentant seul ou collectivement vingt-cinq pour cent (25 %) au moins du capital et des droits de vote de la Société.

Les Associés se réunissent en Assemblée au siège social de la Société ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours calendaires francs au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé désigné à cette fin par l'assemblée.

Les associés peuvent participer aux Assemblées et prendre part au vote par eux-mêmes ou par l'intermédiaire du mandataire de leur choix, associé ou non de la Société, dument habilité à cet effet.

Les pouvoirs requis peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

A l'exception du Président, aucun associé ne peut posséder plus d'un (1) mandat.

CHEVAL BLANC PATRIMOINE

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 26.5 ci-après.

26.5 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de la Société, par le président de séance le cas échéant et par un des associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le nombre de votes favorables ou défavorables ou d'abstentions.

En cas de décision collective prise par consultation écrite ou par acte sous seing privé, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par le Président dans l'hypothèse d'une consultation écrite, ou par tous les associés votants dans l'hypothèse d'un acte sous seing privé, et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

26.6 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés au plus tard cinq (5) jours francs avant la date de la convocation, de la consultation écrite, ou de la signature d'un acte unanime des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

CHEVAL BLANC PATRIMOINE

26.7 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Chaque Associé a notamment le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- La liste des Associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des Associés représentés ;
- Le registre des décisions du Président et/ou du Directeur Général ;
- Le cas échéant, le registre des décisions du Comité Consultatif ;
- Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Ce droit de communication s'étend à toutes filiales ou autres sociétés, ou entités de quelques natures qu'elles soient, dans laquelle la Société détiendrait une participation ou sur laquelle elle exercerait un contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

TITRE VIII COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuvent les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHEVAL BLANC PATRIMOINE

ARTICLE 28 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

28.1 BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

28.2 AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés la collectivité des associés, décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou le cas échéant à la collectivité des associés.

L'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE IX LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 29 DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou le cas échéant par la collectivité des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions que chacun d'eux détenait.

CHEVAL BLANC PATRIMOINE

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés, proportionnellement à leurs droits dans le capital, jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la décision de dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et seront tranchées par le Tribunal du siège social.